



Paris, le 17 février 2016

Décision du Défenseur des droits MDS-2016-040

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale posé par le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014;

Après avoir pris connaissance des documents transmis par Mme X. et des comptes rendus du brigadier-chef M.A. et de la capitaine Mme D., tous deux en fonction au commissariat de police de Besançon ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Saisi par Mme X., qui se plaint de s'être vue opposer un refus de plainte au commissariat de police de Besançon au motif que les faits dénoncés n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale ;

Constate que le brigadier-chef M.A. a refusé de recevoir Mme X. pour enregistrer sa plainte du chef d'escroquerie au motif, selon lui, que les faits rapportés relevaient de la matière civile et qu'il convenait de déposer plainte devant le tribunal d'instance ;

Considère par conséquent que le brigadier-chef M.A. a méconnu le principe selon lequel les fonctionnaires de police sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction pénale ;

Considère également que le brigadier-chef M.A. a méconnu les dispositions de l'article 313-1 du code pénal définissant les éléments constitutifs de l'escroquerie, ces éléments étant pleinement caractérisés en l'espèce, et a ainsi manqué à son devoir d'exemplarité ;

Recommande que les principes relatifs aux prises de plainte, en particulier les dispositions des articles 15-3 du code de procédure pénale et R. 434-20 du code de déontologie des fonctionnaires de police et de gendarmerie, soient rappelés au brigadier-chef M. A. ;

Constate néanmoins que le brigadier-chef M. A., après avoir reçu les instructions du chef de la Sûreté départementale, M. B., a reçu Mme X. afin d'enregistrer sa plainte du chef d'escroquerie ;

Constate que le chef de la Sûreté départementale M. B. a eu un comportement conforme à la déontologie de la sécurité en ordonnant que la plainte de Mme X. soit enregistrée ;

Constate que le sous-brigadier Mme C., exerçant ses fonctions aux côtés de sa capitaine Mme D., a refusé de modifier la qualification pénale retenue aux termes de la plainte, Mme X. ayant demandé de requalifier les faits d'escroquerie en faits de vol ;

Considère que le refus de modifier une qualification pénale à la demande de la victime ne contrevient pas à la déontologie de la sécurité dès lors que la qualification demandée par la victime ne correspond pas à la réalité des faits ;

Constate que les griefs relatifs au comportement de la capitaine Mme D. et aux propos qu'elle aurait tenus au cours du dépôt de plainte complémentaire ne sont pas établis ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Le Défenseur des droits transmet également cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BESANCON.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le 27 avril 2014, Mme X. a mis son véhicule en vente sur un site Internet de petites annonces gratuites. Le 23 mai 2014, un particulier, M. Y., s'est montré intéressé pour l'achat du véhicule et deux jours plus tard, il s'est présenté au domicile de la réclamante avec un chèque pré-rempli d'un montant de 14 500,00 euros, qu'il présentait comme un chèque de banque certifié, celui-ci étant revêtu du tampon de la banque CIC et d'une signature.

Une fois en possession du chèque et de la copie de la pièce d'identité, Mme X. a remis à M. Y. la carte grise barrée, un double de déclaration de vente du véhicule ainsi que les clés du véhicule, avec lequel il est reparti le jour même.

Le 27 mai 2014, Mme X. a contacté la banque de M. Y., le CIC de Rethel, qui lui a indiqué que le compte bancaire de ce dernier n'était pas approvisionné et que le tampon apposé sur le chèque ainsi que sur la signature étaient faux. Après avoir tenté, en vain, de joindre M. Y. par téléphone, Mme X. a contacté la gendarmerie de Rethel, lieu de résidence supposé de M. Y., qui l'a informée de ce que cet individu était connu pour être impliqué dans des affaires d'escroquerie et de faux chèques.

C'est dans ces conditions que Mme X. s'est présentée le 27 mai 2014 en fin de matinée au commissariat central de Besançon afin de déposer plainte du chef d'escroquerie. Mme X. a été reçue par le brigadier-chef M. A. qui a refusé de prendre sa plainte au motif que les faits dénoncés ne relevaient pas de la matière pénale mais de la matière civile et qu'en tout état de cause, elle n'était pas en possession d'une notification de rejet de chèque établie par sa banque. Le brigadier-chef M. A. l'a donc orientée vers le tribunal d'instance de Besançon afin qu'elle y dépose plainte, estimant que cette démarche était la plus appropriée.

Le tribunal d'Instance de Besançon s'est cependant immédiatement déclaré incompétent pour recevoir cette plainte.

Dès le lendemain, munie de la notification de rejet de chèque remise par sa banque Crédit Mutuel, Mme X. est retournée au commissariat accompagnée de son mari dans l'intention de déposer plainte. A son arrivée au commissariat, Mme X. déclare s'être retrouvée face au brigadier-chef M. A. qui s'est exclamé « encore vous ! », avant de la recevoir avec son mari dans son bureau et de lui rappeler qu'il ne prendrait pas la plainte qui relevait exclusivement, selon lui, de la matière civile.

Au regard de la détermination de Mme X., l'officier de police judiciaire a demandé ce qu'il convenait de faire à son supérieur hiérarchique, le chef de la Sûreté départementale M. B., qui lui a donné pour instruction de prendre la plainte pour escroquerie. Cette plainte a donc finalement pu être enregistrée, mais au nom de son époux alors que celui-ci n'était pas identifié comme le propriétaire du véhicule sur le certificat d'immatriculation.

Mme X. s'est de nouveau présentée au commissariat central de Besançon le 2 juin 2014, et a été reçue par le gardien de la paix Mme C. qui a enregistré son complément de plainte. Mme X. a demandé que l'infraction soit requalifiée en vol, afin que son véhicule soit inscrit dans le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS).

Le changement de qualification pénale lui a toutefois été refusé par la capitaine de police Mme D., soutenant que les faits étaient uniquement constitutifs d'une escroquerie. La capitaine de police a précisé à Mme X. que si elle tenait absolument à ce que la plainte soit enregistrée pour vol, tel que préconisé par la gendarmerie de Rethel, elle n'avait qu'à se présenter à la gendarmerie de Tarragonz à Besançon.

Mme X. estime que sa plainte aurait dû être enregistrée sous la qualification de vol, pour qu'un signalement soit opéré par la préfecture, empêchant ainsi la revente du véhicule.

* *

*

1° Sur le refus de plainte opposé à Mme X le 27 mai 2014

Aux termes de son rapport explicatif sur les faits dénoncés, le brigadier-chef M.A. explique avoir reçu Mme X. qui voulait déposer plainte pour une escroquerie concernant la vente de son véhicule sur le site Internet d'annonces gratuites « le bon coin ».

Après avoir discuté une vingtaine de minutes avec la réclamante, le brigadier-chef M. A. explique avoir considéré qu'il s'agissait d'une affaire civile et a ainsi décidé de l'orienter vers le tribunal d'instance de Besançon pour qu'elle y dépose plainte.

Il apparaît également que le brigadier-chef M.A. a conditionné le dépôt d'une éventuelle plainte pour escroquerie à la production par la victime de l'infraction de la notification du rejet de chèque établie par la banque.

Il convient de préciser à ce stade que l'infraction d'escroquerie, définie par l'article 313-1 du code pénal, est notamment constituée par le fait de tromper une personne par l'usage de manœuvres frauduleuses aux fins de la déterminer à remettre un bien quelconque. En ce sens, est considéré comme une escroquerie le fait de présenter un chèque de banque falsifié et de créer ainsi l'apparence d'une solvabilité pour se voir remettre un bien avec le dessein formé dès l'origine de ne pas en payer le prix.

Dès lors, le brigadier-chef M. A. a contrevenu aux dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale, qui dispose que la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infraction à la loi pénale, et de l'article R. 434-20 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui interdit de refuser le dépôt d'une plainte au motif que l'usager ne dispose pas de certains documents (en l'espèce la notification du rejet du chèque falsifié).

Le brigadier-chef M. A. a, en outre, manqué de discernement et d'exemplarité en considérant, d'une part, que les faits portés à sa connaissance n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale et, d'autre part, que le tribunal d'instance était compétent pour recevoir des plaintes.

Mme X. a tout de même pu déposer plainte, dès le lendemain, le brigadier-chef M. A. ayant finalement enregistré sa déposition, à la demande de son supérieur hiérarchique.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits relève un manquement individuel à la déontologie, et recommande que soient rappelés au brigadier-chef M. A. les principes relatifs aux prises de plainte, en particulier les dispositions des articles 15-3 du code de procédure pénale et R. 434-20 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Le Défenseur des droits tient à souligner l'intervention opportune et conforme à la déontologie de son supérieur hiérarchique, le chef de la Sûreté départementale, M. B.

2° Sur le refus de changement de qualification juridique de l'infraction

Mme X. reproche au gardien de la paix Mme C. et à la capitaine Mme D. d'avoir refusé de substituer la qualification de vol à la qualification d'escroquerie.

Il ressort de la copie du compte-rendu d'infraction complémentaire en date du 2 juin 2014 et du rapport explicatif rédigé par la capitaine Mme D. que le gardien de la paix Mme C. a ajouté les précisions apportées par Mme X. afin de compléter sa plainte initiale.

En revanche, les fonctionnaires de police ont refusé de procéder au changement de qualification au motif que les faits décrits par Mme X. étaient bien constitutifs d'une escroquerie et non d'un vol.

Dans ces conditions, il ne peut être reproché aux fonctionnaires de police d'avoir maintenu la qualification pénale d'escroquerie, étant précisé qu'il appartient ensuite au procureur de la République saisi, s'il l'estime opportun, de requalifier les faits qui lui sont soumis.

La circonstance selon laquelle seule la qualification de vol permet l'enregistrement du véhicule sur le fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS), en application de l'arrêté du 17 mars 2014 portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, ne doit pas contraindre pour autant les fonctionnaires de police à retenir une qualification qui ne correspond pas aux faits décrits.

Aucun manquement déontologique n'est donc constaté sur ce point.

3° Sur les propos tenus par la capitaine Mme D.

Mme X. se plaint du comportement adopté par la capitaine Mme D. à son encontre, reprochant à cette dernière d'avoir empêché la requalification en vol en lui rétorquant: « à Lille, ils font ce qu'ils veulent mais à Besançon, on ne le fera pas » et en indiquant à son gardien de la paix Mme C. « tu noteras bien mon nom si Mme X veut baver sur moi plus haut ».

Il est constant qu'en application des dispositions de l'article R. 434-14 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, le policier doit être au service de la population et que sa relation avec celle-ci doit être empreinte de courtoisie. Il doit être respectueux de la dignité des personnes et veiller à se comporter en toutes circonstances d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Aux termes de son rapport, la capitaine Mme D. précise que Mme X. a longuement insisté pour que sa plainte soit enregistrée pour vol à l'instar de ce qui aurait été pratiqué par la gendarmerie de Rethel pour des faits impliquant le même suspect. Il lui a ainsi été rappelé, fermement mais courtoisement, que la qualification pénale ne pouvait pas être modifiée dès lors que les faits décrits n'étaient pas constitutifs de vol.

Au regard des versions contradictoires, ne permettant pas d'établir la réalité des propos tenus par la capitaine Mme D., mais permettant néanmoins d'établir que la fonctionnaire de police n'a fait preuve d'aucune familiarité excessive et n'a tenu aucun propos agressif, aucun manquement déontologique ne peut être constaté à ce titre.